

Loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (13152)

E 1 05

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Cour de justice est le tribunal compétent au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Art. 12A, al. 2, lettre d (nouvelle)

² Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- d) prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC), également en matière d'adoption prononcée en Suisse, conformément à la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC – E 1 13), est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993;

vu la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001;

vu les articles 75 et 76 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987;

vu les articles 40, 119 et 268 du code civil suisse, du 10 décembre 1907;

vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (ci-après : l'ordonnance fédérale);

vu l'ordonnance fédérale sur l'adoption, du 29 juin 2011,

Chapitre II Compétence en matière d'adoption (nouveau, les chapitres II et III anciens devenant les chapitres III et IV)

Art. 10A Autorité compétente (nouveau)

¹ Le service état civil, naturalisations et légalisations est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption (art. 268, al. 1, CC).

² La compétence du service état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse, conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

Art. 10B Dispositions d'application (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte le règlement en matière d'adoption.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 120, al. 1, lettre c (abrogée), al. 3 (nouveau)

³ La chambre civile est par ailleurs l'autorité de recours contre les décisions du service état civil, naturalisations et légalisations en matière d'adoption.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.